Déc° 23-82
du 03/10/2023.

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20231012-DEC23-82-1-CC
Date de télétransmission : 16/10/2023
Date de réception préfecture : 16/10/2023

CONVENTION D'ACCORD DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES PRIVEES CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESEAU D'EAU POTABLE ROUTE DE LA TILLARDE A SERPAIZE

ENTRE

Madame Mégane PELARDY et Monsieur Clément COMBE, domiciliés 423 Le Remoulon route de la Tillarde 38200 SERPAIZE, propriétaires de la parcelle cadastrée F 1465,

Madame Dominique ROUX, domiciliée 462 Le Remoulon route de la Tillarde 38200 Serpaize, propriétaire de la parcelle cadastrée F 1217,

Madame Henriette LINAGE, Monsieur Bruno Georges LINAGE, Madame Dominique ROUX, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée F309,

Ci-après dénommés ensemble *« Les Propriétaires »*

D'UNE PART,

ET

Vienne Condrieu Agglomération, dont le siège est situé 30 avenue Général Leclerc, Espace Saint Germain –Bâtiment Antarès, BP 263 -38217 Vienne Cedex, représentée par son président, Monsieur Thierry Kovacs, autorisé par décision n° 23-82 à signer la présente convention en vertu de la délibération n°22-190 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée *« l'Agglomération »*

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble *« les Parties »*.

L'Agglomération, compétente en matière d'eau potable, entend rénover les réseaux d'eau potable et modifier l'installation des compteurs de branchement des particuliers, en les localisant en limite de domaine public. Préalablement, l'Agglomération renouvelle les conduites concernées à ses frais.

Madame Mégane PELARDY et Monsieur Clément COMBE sont propriétaires de la parcelle cadastrée F 1465 et de la maison d'habitation qu'elle comporte.

Madame Dominique ROUX est propriétaire de la parcelle cadastrée F 1217, et de la maison d'habitation qu'elle comporte.

Il est convenu entre les parties que les regard compteurs de branchements sur la conduite d'eau potable seront localisés comme indiqué sur l'annexe 1 :

Pour le compteur de la maison de Madame Mégane PELARDY et Monsieur Clément COMBE : sur l'accotement de la voie communale d'accès à la maison, en limite du domaine public et de la parcelle cadastrée F309.

Pour le compteur de la maison de Madame Dominique ROUX : sur l'accotement de la voie communale d'accès à la maison, en limite du domaine public et de la parcelle cadastrée F309.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION : AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE FONCIERE

Les propriétaires :

- ✓ donnent leur accord à l'Agglomération pour qu'elle fasse réaliser les travaux tel que décrits ci-après.
- ✓ autorisent l'Agglomération à occuper temporairement la partie de leur propriété concernée par les travaux afin de permettre leur réalisation.

  La présente autorisation bénéficiera aux ayant-droits de Vienne Condrieu Agglomération, intervenant pour son compte, en vue de la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-dessous.

La présente convention fixe la nature et les conditions de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à creuser une tranchée pour mettre en place un branchement neuf d'alimentation en eau potable entre le point actuel de branchement et le nouveau point de branchement sur la conduite d'eau potable tel que défini ci-dessus. Le tracé de la tranchée sera celui figurant sur l'annexe 1 :

Pour la maison de Madame Mégane PELARDY et Monsieur Clément COMBE : depuis le regard compteur, via la parcelle cadastrée F 309, contournement de la maison par la droite jusqu'au regard compteur actuel.

Pour la maison de Madame Dominique ROUX : depuis le regard compteur, via la parcelle cadastrée F 309, et la parcelle cadastrée 1465 jusqu'au regard compteur actuel.

Il sera procédé à un état des lieux avant le début des travaux par constat d'huissier.

La tranchée sera recouverte rapidement. Le chemin fera l'objet d'un traitement de remise en état à l'identique. Les surfaces enherbées seront aplanies et ré-enherbées. Il sera veillé à permettre aux

résidents l'accès de leurs véhicules à leur habitation en tant que de besoin, et au moins chaque fin de journée.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Maîtrise d'ouvrage des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par le service du Cycle de l'eau de Vienne Condrieu Agglomération.

Maîtrise d'œuvre des travaux

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par le service du Cycle de l'eau de Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 4 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue des travaux, les branchements individuels sont rétrocédés aux propriétaires des habitations desservies, qui en auront la responsabilité. Ces branchements font l'objet des garanties légales en vigueur : garantie de parfait achèvement d'un an, garantie décennale de 10 ans.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement des travaux cités à l'article 2 est entièrement à la charge de Vienne Condrieu Agglomération.

La mise à disposition temporaire de l'emprise d'une partie de leur parcelle par les propriétaires ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

La présente autorisation d'occupation de l'emprise foncière concernée est donnée à titre temporaire, les propriétaires conservent pendant la durée des présentes leurs droits et obligations de propriétaires.

L'Agglomération s'engage à réaliser les travaux dans le respect de la présente convention, des règlementations en vigueur et des droits des propriétés voisines.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Tout dommage de travaux publics liés à l'exécution des travaux et survenant pendant leur durée relève de la responsabilité de l'Agglomération. L'Agglomération aura la charge de la signalisation temporaire du chantier.

L'Agglomération devra s'assurer de la présence des réseaux sous l'emprise avant le début des travaux.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle prendra fin dès que les travaux seront achevés, et les lieux remis en état.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tels qu'indiqué en tête des présentes.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et correspondances de toute nature sont valablement faits aux adresses desdits sièges.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, l'attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents pour trancher tout litige et toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en six exemplaires originaux,

À Serpaize, le...

Les propriétaires de la parcelle cadastrée F 1465

Madame Mégane PELARDY

Monsieur Clément COMBE

La propriétaire de la parcelle cadastrée F 1217p

Madame Dominique ROUX

Les propriétaires de la parcelle cadastrée F309

Madame Henriette LINAGE

Monsieur Bruno Georges LINAGE

Madame Dominique ROUX,

A Vienne, le 12 OCT. 2023

Pour Vienne Condrieu Agglomération
Pour le Président

La 1ère Vice-Présidente
Claudine PERROT BERTON

Département :
ISERE

Commune :
SERPAIZE

Section : F
Feuille : 000 F 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastrale
Nord Isere 22 Place Charlie Chaplin
38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 -fax
ptgc.nord-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
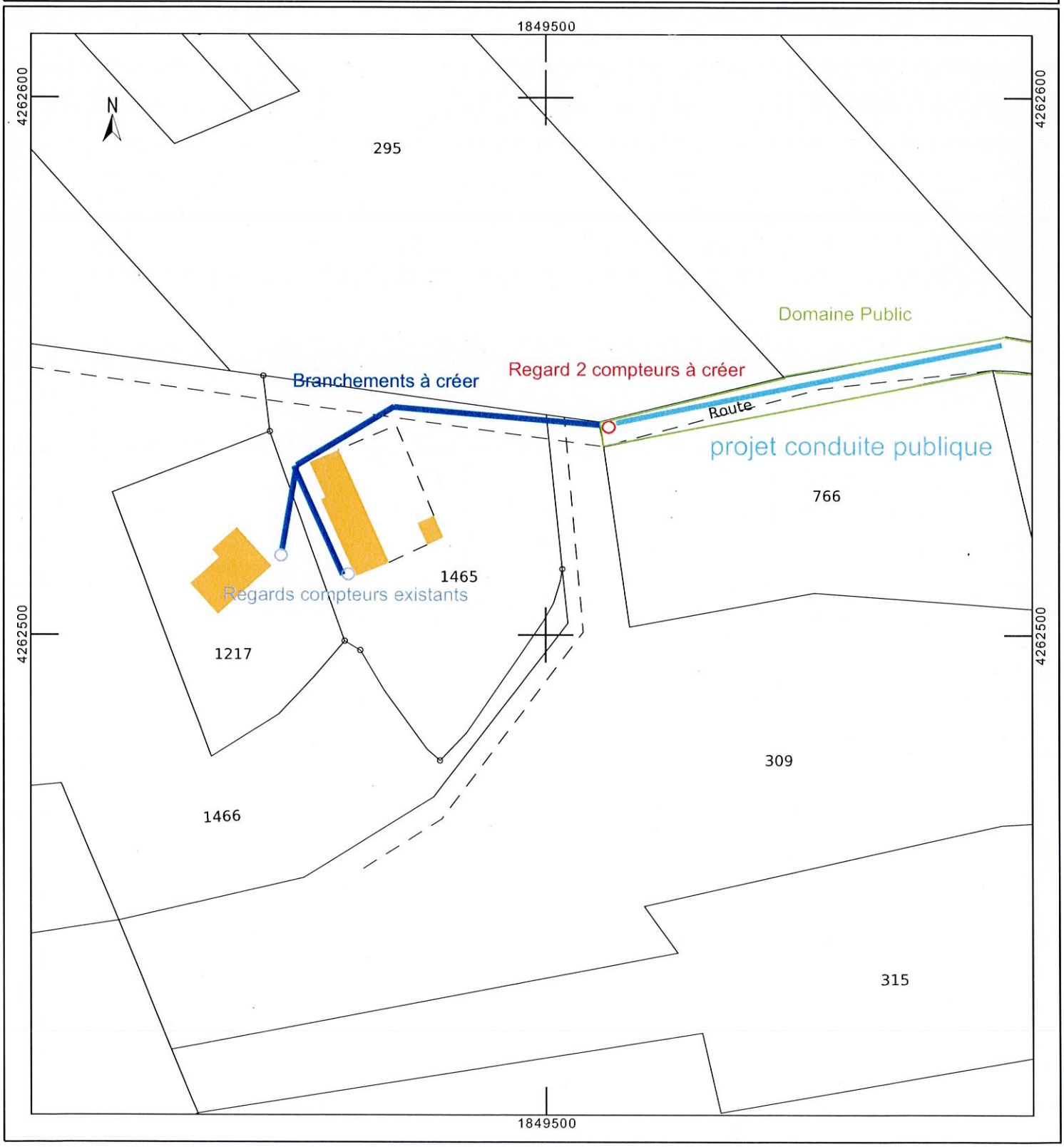
cadastre.gouv.fr